

Vous êtes un employeur agricole

EXONÉRATIONS	TRAVAILLEURS OCCASIONNELS Art. L.741-16 I du code rural	JEUNES DE MOINS DE 26 ANS Art. L.741-16 IV du code rural	TRANSFORMATION DE CDD EN CDI Art. L.741-15-2 du code rural
OBJECTIFS	Assouplir les conditions d'accès et d'application du dispositif actuel* <i>*Les évolutions sont signalées en caractères gras</i>	Rendre l'emploi agricole saisonnier plus attractif	Favoriser la transformation de CDD longs en emplois permanents
EMPLOYEUR	Chefs d'exploitation ou d'entreprise du secteur de la production agricole (activités visées aux 1° et 4° de l'art. L.722-1 du code rural), entreprises de travaux agricoles (hors travaux de création, entretien ou restauration des parcs et jardins) ou de travaux forestiers et groupements d'employeurs composés exclusivement de personnes physiques ou sociétés civiles agricoles exerçant ces mêmes activités	Employeurs bénéficiant de la mesure de réduction de taux de cotisations patronales pour l'embauche de travailleurs occasionnels ou demandeurs d'emploi	Employeurs de main-d'œuvre du secteur de la production agricole qui remplissent les conditions suivantes : ▶ avoir employé le salarié, de manière consécutive ou non, pendant au moins 120 jours de travail effectif au cours des 24 mois précédant la transformation du CDD en CDI ▶ n'avoir procédé à aucun licenciement économique au cours des 12 derniers mois
SALARIÉS VISÉS	▶ Salariés recrutés pour exercer les activités susmentionnées ▶ Demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE depuis au moins 4 mois ou depuis 1 mois si l'inscription est consécutive à un licenciement	Travailleurs occasionnels ou demandeurs d'emploi de moins de 26 ans à la date de versement des gains et rémunérations exonérés	Salariés dont le CDD est transformé en CDI entre le 01/01/2006 et le 31/12/2008
TYPE DE CONTRAT	▶ CDD sans limitation de durée (la condition de durée maximum d'emploi de 132 jours par année civile ayant été supprimée) ou Contrat de travail intermittent (CTI) ▶ Pour les demandeurs d'emploi : embauche possible sous CDI	▶ CDD sans limitation de durée par année civile ▶ Embauche possible sous CDI pour un demandeur d'emploi ou sous CTI, la durée d'exonération étant limitée à un mois	CDI
DURÉE D'EXONÉRATION	▶ Réduction* du taux des cotisations patronales ASA et AT pendant 119 jours par année civile (au lieu de 100 jours antérieurement) <i>*Pourcentage de réduction de taux selon la catégorie de production et sous condition de chiffre d'affaires</i> ▶ Exonération ou réduction de la cotisation AF dans la limite de 1,6 Smic ▶ Nouvelle possibilité de renonciation à la mesure "travailleurs occasionnels" en faveur de la réduction dégressive "Fillon", par écrit, avant le 31 décembre de chaque année	Exonération de la part salariale des cotisations ASA (maladie, vieillesse) pendant 1 mois par an et par salarié, soit 27 jours de travail effectif consécutifs ou non ▶ Augmentation de la rémunération nette du salarié à hauteur du montant de l'exonération <i>Attention : cette mesure et le contrat vendanges sont exclusifs l'un de l'autre mais peuvent s'appliquer successivement</i>	▶ Exonération totale des cotisations patronales ASA, AT et AF pendant 100 jours de travail effectif par période de 12 mois et pendant 2 ans à compter de la transformation du contrat de travail ▶ Possibilité de bénéficier de la réduction dégressive "Fillon" en dehors de la période d'exonération de 100 jours Exemple : transformation du CDD en CDI le 01/11/2006. Application de la nouvelle exonération sur une période de 100 jours puis réduction Fillon en dehors de cette période et ce, pendant 2 ans, soit du 01/11/2006 au 31/10/2007 puis du 01/11/2007 au 31/10/2008. Puis, à compter du 01/11/2008, application de la réduction Fillon seule
LIMITE D'EXONÉRATION	Pas de limite d'exonération	Exonération dans une limite = Smic horaire x nombre d'heures rémunérées	Exonération dans une limite = 150 % Smic horaire x nombre journalier moyen d'heures rémunérées pendant les 100 jours d'exonération
FORMALITÉ D'ACCÈS	▶ Demande sur la DUE ou le TESA auprès de votre MSA, dans le délai de la DPE ▶ Pour les embauches sous CDI ou CTI, renouvellement annuel de la demande, dès la deuxième année civile d'emploi, dans le délai de retour de la déclaration des salaires du 1 ^{er} trimestre civil de l'année considérée (10 avril)	▶ Demande à formuler sur la DUE ou le TESA auprès de votre MSA ▶ Joindre une attestation sur l'honneur du salarié mentionnant le nombre de jours ayant donné lieu à cette exonération au cours de l'année civile	Demande par écrit pouvant être jointe à la déclaration trimestrielle des salaires qui suit la transformation du contrat de travail Exemple : transformation du CDD en CDI le 01/11/2006 => demande pouvant être jointe à la déclaration à retourner au plus tard le 10/01/2007 Un imprimé spécifique est à votre disposition auprès de votre MSA ou sur www.msa.fr



NOUVELLES EXONÉRATIONS DE COTISATIONS SOCIALES

Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole

Vous êtes un groupement d'employeurs agricoles

EXONÉRATIONS	TRAVAILLEURS OCCASIONNELS Art. L.741-16 II du code rural	EMBAUCHES SOUS CDI Art. L.741-15-1 du code rural	TRANSFORMATION DE CDD EN CDI Art. L.741-15-2 du code rural
OBJECTIFS	Favoriser la constitution de groupements d'employeurs multisectoriels et soutenir leur développement	Encourager les recrutements en CDI dans les groupements d'employeurs agricoles	Inciter la transformation de CDD longs en emplois permanents
EMPLOYEUR	Groupements d'employeurs composés pour partie de personnes physiques ou de sociétés civiles agricoles exerçant des activités de production, des travaux agricoles (hors travaux de création, entretien ou restauration des parcs et jardins) ou forestiers, si la condition suivante est réunie : <ul style="list-style-type: none"> ▶ avoir réalisé, au cours de l'année N-1, plus de 50 % de son chiffre d'affaires avec des adhérents dont les salariés sont affiliés au régime agricole ▶ Pour les groupements d'employeurs composés exclusivement de personnes physiques ou sociétés civiles agricoles, se reporter au recto de la plaquette, colonne "travailleurs occasionnels"	Groupements d'employeurs composés exclusivement de personnes physiques ou de sociétés civiles agricoles du secteur de la production agricole, si la condition suivante est réunie : <ul style="list-style-type: none"> ▶ ne pas bénéficier d'une exonération totale de cotisations patronales (taux réduits de 100 %) dans le cadre de la mesure "travailleurs occasionnels" 	Groupements d'employeurs composés en majorité d'adhérents exerçant majoritairement une ou plusieurs des activités du secteur de la production agricole (activités visées aux 1° ou 4° de l'article L.722-1 du code rural) à la date de transformation du CDD en CDI
SALARIÉS VISÉS	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Salariés exerçant les activités de production agricole ou les travaux agricoles ou forestiers visés et embauchés entre le 01/01/2006 et le 31/12/2007 ▶ S'il s'agit d'un demandeur d'emploi, il doit être inscrit à l'ANPE depuis au moins 4 mois ou depuis 1 mois si l'inscription est consécutive à un licenciement 	Salariés exerçant les activités de production agricole et embauchés sous CDI entre le 01/01/2006 et le 31/12/2008	Salariés dont le CDD est transformé en CDI entre le 01/01/2006 et le 31/12/2008
TYPE DE CONTRAT	CDD sans limitation de durée par année civile, CDI ou CTI (Contrat de travail intermittent)	CDI	CDI
DURÉE D'EXONÉRATION	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Réduction* du taux des cotisations patronales ASA et AT pendant 119 jours** par année civile *Pourcentage de réduction de taux selon la catégorie de production et sous condition de chiffre d'affaires **Décompte des 119 jours au niveau des adhérents du groupement ▶ Exonération ou réduction de la cotisation AF dans la limite de 1,6 Smic ▶ Possibilité de renonciation à la mesure "travailleurs occasionnels" en faveur de la réduction dégressive "Fillon", par écrit, avant le 31 décembre de chaque année 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Exonération totale des cotisations patronales ASA, AT et AF pendant 119 jours de travail effectif par période de 12 mois et dans la limite de deux ans à compter de l'embauche *Décompte des 119 jours au niveau du groupement lui-même ▶ Possibilité de bénéficier de la réduction dégressive "Fillon" en dehors de la période d'exonération de 119 jours 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Exonération totale des cotisations patronales ASA, AT et AF pendant 100 jours* de travail effectif par période de 12 mois et dans la limite de 2 ans à compter de la transformation du CDD *Décompte des 100 jours au niveau du groupement lui-même ▶ Possibilité de bénéficier de la réduction dégressive "Fillon" en dehors de la période d'exonération de 100 jours
LIMITE D'EXONÉRATION	Réduction de taux dans une limite = 150 % Smic horaire x nombre journalier moyen d'heures où le salarié a été mis à disposition pendant l'année civile considérée	Exonération dans une limite = 150 % Smic horaire x nombre journalier moyen d'heures pendant l'année civile	Exonération dans une limite = 150 % Smic horaire x nombre journalier moyen d'heures rémunérées pendant les 100 jours d'exonération
FORMALITÉ D'ACCÈS	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Demande à formuler auprès de votre MSA, dans le délai de la déclaration préalable à l'embauche (DPE) ▶ Pour les embauches sous CDI ou CTI, demande à renouveler annuellement dès la deuxième année civile d'emploi 	Demande à formuler dans le délai de la DPE	Demande par écrit pouvant être jointe à la déclaration trimestrielle des salaires qui suit la transformation du contrat de travail Un imprimé spécifique est à votre disposition auprès de votre MSA ou sur www.msa.fr

▶ Jeunes de moins de 26 ans

Si vous embauchez des travailleurs occasionnels ou demandeurs d'emploi de moins de 26 ans, ils peuvent aussi bénéficier de l'exonération de la part salariale des cotisations ASA
Pour plus d'informations, veuillez vous reporter au recto de la plaquette